



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 23782

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels dont les responsabilités et les mérites devraient pouvoir être reconnus par un texte réglementaire. De nombreux reclassements ont été organisés au profit des colonels, lieutenants-colonels, commandants et officiers de catégorie B mais les sous-officiers supérieurs semblent avoir été délaissés. L'avancement par l'ancienneté prévu par les textes de la fonction publique territoriale ne semble pas être valable pour les sapeurs-pompiers professionnels. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures favorables il entend prendre afin d'améliorer la situation des adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels.

Texte de la réponse

Depuis 1991, les dispositions réglementaires relatives aux adjudants des sapeurs-pompiers professionnels ont été modifiées à plusieurs reprises, afin d'améliorer leur déroulement de carrière par l'application d'un quota de promotion interne au grade de lieutenant plus favorable que celui constaté dans le reste de la fonction publique, l'octroi aux adjudants-chefs d'une nouvelle bonification indiciaire de 16 points majorés et la revalorisation, en 1993 et 1995, sur la base des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990, de la grille indiciaire des adjudants. Le ministère de l'intérieur a, en outre, organisé, en 1991, la promotion au choix de 80 adjudants au grade de lieutenant. Plus récemment, à la suite de longues négociations tenues avec les organisations syndicales, une mesure exceptionnelle d'accès au cadre d'emplois des lieutenants a été instituée, aux termes du décret n° 95-384 du 12 avril 1995, afin de permettre, au titre des années 1995, 1996 et 1997, l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de lieutenant de 2e classe, par voie de concours internes exceptionnels, de 200 adjudants titulaires du grade d'adjudant-chef au 30 septembre 1990. En outre, le régime indemnitaire récemment institué par le décret n° 98-442 du 5 juin 1998, qui conserve l'indemnité de jeu et l'indemnité de logement et crée l'indemnité de responsabilité ainsi que l'indemnité de spécialité, fait bénéficier les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment les adjudants et adjudants-chefs, d'un régime favorable au sein de la fonction publique territoriale, en reconnaissant les responsabilités et spécialités inhérentes à la profession et exercées à des degrés divers selon les emplois. Cependant, compte tenu des conditions très exigeantes de l'exercice du métier de sapeur-pompier, le ministre de l'intérieur, prenant acte des demandes récentes exprimées par la profession, en particulier par les représentants de la catégorie C, a demandé à ses services d'étudier des réponses adaptées. Dans ce cadre, et dans le cadre plus général d'une réforme globale de la profession mise à l'étude avec l'ensemble des organisations professionnelles, les adjudants et adjudants-chefs ne manqueront pas de bénéficier des améliorations qui pourront être apportées.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23782

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 291

Réponse publiée le : 9 août 1999, page 4873